

173. — 17 juillet 1909. — Arrêté royal portant modification aux attributions de douane des bureaux de La Planche (Foubron-Saint-Martin), Willerzie, Agimont (station), Roisin (station) et Rumes (station). (Monit. des 26-27 juillet 1909.)

(Voy. arr. roy. des 8 octobre et 15 novembre 1900, 9 mai 1903 et 16 septembre 1905.)

174. — 17 juillet 1909. — Arrêté royal instituant une commission pour l'étude des modes de communication à établir entre les deux rives de l'Escaut au droit de la ville d'Anvers et nommant les membres de

cette commission. (1). (Monit. du 21 juillet 1909.)

Le Ministre des travaux publics (M. A. DELBEKE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

175. — 18 juillet 1909. — Loi du 26 août 1907 approuvant la Convention pour la création d'un Institut international d'agriculture, signée à Rome le 7 juin 1905 (2). (Monit. du 18 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la Con-

(1) RAPPORT AU ROI.

Sire,

Améliorer les communications entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers est un besoin reconnu depuis longtemps. Déjà la loi du 17 avril 1874 avait décrété la jonction de ces rives au moyen d'un pont. Le souci des intérêts de la navigation maritime et du port d'Anvers a fait renoncer à ce projet. Les populations de la rive gauche du fleuve, qui aspirent à des relations plus commodes avec notre métropole commerciale, en ont éprouvé une vive déception.

Depuis lors, le Gouvernement s'est constamment préoccupé de cette situation. Dans le but d'y mettre un terme, il fit inscrire dans la loi budgétaire du 10 mai 1900 l'établissement d'un pont à transbordeur.

Diverses circonstances firent différer la construction de cet ouvrage.

La création de nouveaux modes de communication entre les rives du fleuve devant Anvers fut inscrite de nouveau dans la loi du 30 mars 1906. Cette loi dispose en outre que les travaux seront entamés au plus tard le 31 décembre 1909.

En vue de satisfaire à cette prescription, j'ai fait rechercher, pour l'établissement d'un pont à transbordeur, un dispositif qui pût éventuellement se concilier avec un élargissement de la rade. Ce dispositif arrêté, j'avais l'intention de faire procéder à sa réalisation en anticipant sur la date inscrite dans la loi. J'avais résolu aussi de faire entamer sans retard l'étude de la construction d'un tunnel destiné à créer, au-dessous du lit du fleuve, une liaison permanente entre ses rives.

A ce moment, les représentants les plus autorisés de la ville et du commerce d'Anvers manifestèrent de vives appréhensions au sujet des dangers auxquels le pont à transbordeur exposerait la navigation dans la rade du port. Dans ces conditions, la prudence commande de ne point prendre de décision définitive avant que les objections soulevées contre ce mode de communication n'aient été complètement élucidées, avec le concours des représentants des divers intérêts en cause.

C'est dans ce but, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un arrêté instituant une Commission chargée d'étudier les modes de communication à réaliser entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers.

Dans mon opinion, cette Commission aurait à examiner

d'abord la question des dangers que pourrait offrir pour la navigation le fonctionnement d'un pont à transbordeur et celle de l'emplacement où pareil ouvrage serait, à ce point de vue, admissible.

Mais quel que fût, sur ces points, le résultat de ses investigations, la Commission rechercherait ensuite les dispositions à réaliser pour la traversée du fleuve en tunnel et fixerait le meilleur emplacement pour ce mode de communication.

La Commission n'aurait point à s'occuper de l'éventualité d'un tunnel pour chemin de fer.

Elle serait autorisée à entendre des spécialistes, et je suis disposé à lui permettre, à sa demande, de visiter certains transbordeurs et tunnels existant dans les pays voisins. Elle ne serait pas tenue d'émettre des votes. C'est sur ses discussions surtout que le Gouvernement compte pour s'éclairer.

Si Votre Majesté daigne approuver l'arrêté que j'ai l'honneur de lui soumettre, je me persuade que la Commission pourra achever ses travaux dans le courant de la présente année, de manière à permettre au Gouvernement de solliciter de la Législature, à l'occasion du budget extraordinaire de 1910, un crédit destiné à résoudre la question des communications à établir entre la ville d'Anvers et les populations de la rive gauche de l'Escaut.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Le Ministre des travaux publics,
A. DELBEKE.

(2) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 14 mars 1907, p. 389 à 392. — Rapport. Séance du 14 juin 1907, p. 580 à 588.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 14 mars 1907, p. 771. — Dépôt du rapport. Séance du 14 juin 1907, p. 1294. — Discussion et adoption. Séance du 5 juillet 1907, p. 1463.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, p. 354.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1907, p. 404. (Note du *Moniteur*.)

vention pour la création d'un Institut international d'agriculture, signée à Rome le 7 juin 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre de l'agriculture, M. G. HELLEPUTTE.)

CONVENTION.

Dans une série de réunions tenues à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des Puissances intervenues à la Conférence pour la création d'un Institut international d'agriculture ayant arrêté le texte d'une Convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des Gouvernements qui ont pris part à la dite Conférence, les soussignés, munis de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

ARTICLE 2.

L'Institut international d'agriculture doit être une institution d'Etat, dans laquelle chaque Puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une assemblée générale et d'un Comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3.

L'assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats adhérents. Chaque Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient et dont il sera fait mention à l'article 10.

ARTICLE 4.

L'assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un président et deux vice-présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière assemblée générale et sur un programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

ARTICLE 5.

L'assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le Comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes. Elle présente à l'approbation des Gouvernements

adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

ARTICLE 6.

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au Comité permanent qui, sous la direction et le contrôle de l'assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

ARTICLE 7.

Le Comité permanent se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le Comité permanent par un membre. Toutefois, la représentation d'un Etat peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le Comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les assemblées générales.

ARTICLE 8.

Le Comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un président et un vice-président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le secrétaire général du Comité permanent remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 9.

L'Institut, bornant son action dans le domaine international, devra :

A. Concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible des renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;

B. Communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;

C. Indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;

D. Faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre;

E. Etudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui

pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles ;

F. Présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que : vœux exprimés par les congrès internationaux ou autres congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

ARTICLE 10.

Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes :

Groupes d'Etat.	Nombre de voix.	Unités de cotisation.
I	3	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas, la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2,500 francs au maximum.

A titre transitoire, la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1,500 francs par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

ARTICLE 11.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées le plus tôt possible, moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le sept juin mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, déposé au Ministère des Affaires étrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

Pour l'Italie :

(L. S.) TITTONI.

Pour le Monténégro :

(L. S.) GÉNÉRAL MITAR MARTINOVICH.

Pour la Russie :

(L. S.) KROUPENSKY.

Pour la République Argentine :

(L. S.) BALDO M. FONSECA.

Pour la Roumanie :

(L. S.) NICOLAS FLÉVA.

Pour la Serbie :

(L. S.) M. MILOVANOVITCH.

Pour la Belgique :

(L. S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.

Pour le Salvador :

(L. S.) J. GUSTAVO GUERRERO.

Pour le Portugal :

(L. S.) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

(L. S.) G. A. ESTEVA.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) L. VERHAEGHE DE NAEYER.

Pour la Confédération suisse :

(L. S.) J.-B. PIODA.

Pour la Perse :

(L. S.) N. MALCOLM.

Pour le Japon :

(L. S.) T. OHYAMA.

Pour l'Equateur :

(L. S.) J. T. MERA.

Pour la Bulgarie :

(L. S.) D. MINTCHOVITCH.

Pour le Danemark :

(L. S.) C^{te} MOLTKE.

Pour l'Espagne :

(L. S.) DUC DE ARCOS.

Pour la France :

(L. S.) CAMILLE BARRÈRE.

Pour la Suède :

(L. S.) BILD.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) JONKHEER VAN DER GOES.

Pour la Grèce :

(L. S.) CHRIST. MIZZOPOULOS.

Pour l'Uruguay :

(L. S.) JEAN CUESTAS.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) A. MONTS.

Pour Cuba :

(L. S.) CARLOS DE PEDROSO.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L. S.) H. LÜTZOW, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour la Norvège :

(L. S.) CARL. LÖVENSKIÖLD.

Pour l'Égypte :

(L. S.) AZIZ IZZET.

Pour la Grande-Bretagne et Irlande :

(L. S.) EDWIN H. EGERTON.

Pour le Guatemala :

(L. S.) THOMAS SEGARINI.

Pour l'Éthiopie :

(L. S.) GIUSEPPE CUBONI.

Pour le Nicaragua :

(L. S.) JEAN GIORDANO, DUC DE ORATINO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(L. S.) HENRY WHITE.

Pour le Brésil :

(L. S.) BARROS MOREIRA.

Pour Costa-Rica :

(L. S.) RAFAEL MONTEALEGRE.

Pour le Chili :

(L. S.) VICTOR GREZ.

Pour le Pérou :

(L. S.) ANDRÈS A. CACERES.

Pour la Chine :

(L. S.) HOUANG-KAO.

Pour le Paraguay :

(L. S.) F. S. BENUCCI.

Pour la Turquie :

(L. S.) M. RECHID.

Copie conforme à l'original existant dans l'Archive du Ministère Royal des Affaires étrangères d'Italie. Rome, ce 1^{er} juin 1906.

(L. S.) Le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères,
MALVANO.

Procès-verbal de dépôt des ratifications (1).

L'article 11 de la Convention du 7 juin 1903 relative à la création, à Rome, d'un Institut international permanent d'agriculture, portant que les ratifications de cette Convention seront échangées moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien, le présent procès-verbal a été ouvert, à cet effet, auprès du

Ministère royal des Affaires étrangères d'Italie, ce jourd'hui, 3 juillet 1906.

Ce même jour, 3 juillet 1906, la ratification du Conseil fédéral de la Confédération suisse a été déposée, avec la déclaration que la Suisse demande à être classée, parmi les États adhérents, dans le groupe IV (art. 40 de la Convention).

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 19 juillet 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie, avec la déclaration que l'Italie demande à être classée dans le groupe I ;

Le 13 août 1906, la ratification du Président des États-Unis d'Amérique, avec la déclaration que les États-Unis d'Amérique demandent à être classés dans le groupe I ;

Le 1^{er} septembre 1906, la ratification (sous la forme d'une lettre impériale) de Sa Majesté l'Empereur d'Éthiopie, avec la déclaration que l'Éthiopie demande à être classée dans le groupe V ;

Le 27 octobre 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi de Suède, avec la déclaration que la Suède demande à être classée dans le groupe IV ;

Le 10 novembre 1906, la ratification du Président de la République Française, avec la déclaration que la France demande à être classée dans le groupe I ;

Le 12 novembre 1906, la ratification du Président de la République Argentine, avec la déclaration que l'Argentine demande à être classée dans le groupe I ;

Le 17 novembre 1906, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark, avec la déclaration que le Danemark demande à être classé dans le groupe IV ;

Le 14 décembre 1906, la ratification du général Eloy Alfaro, chargé du commandement suprême de la République de l'Équateur, avec la déclaration que l'Équateur demande à être classé dans le groupe V ;

Le 9 février 1907, la ratification du Président de la République de Costa-Rica, avec la déclaration que le Costa-Rica demande à être classé dans le groupe V ;

Le 8 mai 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et Irlande, avec la déclaration que le Royaume-Uni demande à être classé dans le groupe I ;

Le 20 mai 1907, la ratification de Son Altesse le Khédive d'Égypte, avec la déclaration que l'Égypte demande à être classée dans le groupe II ;

Le 6 juin 1907, la ratification de Sa Majesté l'Empereur du Japon, avec la déclaration que le Japon demande à être classé dans le groupe I ;

Le 5 juillet 1907, la ratification du Président de la République du Pérou, avec la déclaration que le Pérou demande à être classé dans le groupe V ;

Le 6 juillet 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi d'Espagne, avec la déclaration que l'Espagne demande à être classée dans le groupe I ;

Le 18 juillet 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Roumanie, avec la déclaration que la Roumanie demande à être classée dans le groupe I ;

Le 11 septembre 1907, la ratification de l'honorable Gouverneur de la République de Cuba, sous l'administration provisoire des États-Unis d'Amérique, avec

(1) Les ratifications du Chili, du Guatemala, du Paraguay, de la Serbie et de la Turquie n'ont pas encore été déposées.

la déclaration que Cuba demande à être classé dans le groupe V ;

Le 2 octobre 1907, la ratification du Président des États-Unis Mexicains, avec la déclaration que le Mexique demande à être classé dans le groupe II ;

Le 9 octobre 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Norvège, avec la déclaration que la Norvège demande à être classée dans le groupe IV ;

Le 12 octobre 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges, avec la déclaration que la Belgique demande à être classée dans le groupe IV ;

Le 18 octobre 1907, la ratification de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, avec la déclaration que le Luxembourg demande à être classé dans le groupe V ;

Le 31 décembre 1907, la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal, avec la déclaration que le Portugal demande à être classé dans le groupe IV ;

Le 4 janvier 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de Chine, avec la déclaration que la Chine demande à être classée dans le groupe I ;

Le 22 janvier 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, avec la déclaration que l'Autriche demande à être classée dans le groupe II et que la Hongrie demande à être classée également dans le groupe II ;

Le 5 février 1908, la ratification de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, avec la déclaration que les Pays-Bas demandent à être classés dans le groupe IV ;

Le 25 février 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., avec la déclaration que l'Allemagne demande à être classée dans le groupe I ;

Le 7 mai 1908, la ratification de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, avec la déclaration que la Bulgarie demande à être classée dans le groupe III ;

Le 12 mai 1908, la ratification de Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, avec la déclaration que la Perse demande à être classée dans le groupe II ;

Le 13 mai 1908, la ratification de Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, avec la déclaration que le Monténégro demande à être classé dans le groupe V ;

Le 19 mai 1908, la ratification de Sa Majesté le Roi de Grèce, avec la déclaration que la Grèce demande à être classée dans le groupe IV ;

Le 28 mai 1908, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de Russie, avec la déclaration que la Russie demande à être classée dans le groupe I ;

Le 26 août 1908, la ratification du Président de la République de Nicaragua, avec la déclaration que le Nicaragua demande à être classé dans le groupe V ;

Le 29 septembre 1908, la ratification du Président constitutionnel de la République du Salvador, avec la déclaration que le Salvador demande à être classé dans le groupe V ;

Le 5 novembre 1908, la ratification du Président de la République Orientale de l'Uruguay, avec la

déclaration que l'Uruguay demande à être classé dans le groupe V ;

Le 9 novembre 1908, la ratification du Président des États-Unis du Brésil, avec la déclaration que le Brésil demande à être classé dans le groupe I.

Copie certifiée conforme à l'original :

(L. S.) Le Secrétaire Général du Ministère Royal des Affaires étrangères,

(S.) BOLLATI.

Rome, ce 31 mars 1909.

La République de Saint-Marin, ainsi que les Gouvernements des Colonies de l'Erythrée et de la Somalie italienne, ont adhéré à la Convention postérieurement à sa signature.

La République de Saint-Marin a demandé à être classée dans le groupe V, les Colonies de l'Erythrée et de la Somalie italienne dans le groupe IV.

Certifié par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

Rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre des représentants (1), par M. Tibbaut.

Votre Commission spéciale a l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'approuver la convention de Rome du 7 juin 1903, qui crée un Institut international d'agriculture. Cette convention est le résultat des travaux de la Conférence internationale convoquée à Rome en mai 1903 par le Gouvernement à la demande de S. M. le Roi d'Italie.

Les délégués des quarante et un États représentés s'empressèrent de la signer. Ce fut à la fois un premier gage de succès et un hommage à la pensée généreuse et élevée, qui avait inspiré l'initiative royale. La Chambre sera, sans doute, heureuse de s'y associer par l'approbation de la convention.

Tel qu'il est créé par la convention du 7 juin 1903, le nouvel organisme est une institution d'État, un centre d'action permanente et collective, formé des délégués des divers gouvernements ; il se compose d'une assemblée générale, qui en a la haute direction, et d'un Comité permanent, sorte de pouvoir exécutif, qui prépare les travaux et veille à l'exécution des décisions.

Chaque État participant détermine sa puissance de vote à l'assemblée générale par la détermination de sa cotisation. Il choisit, comme il l'entend, ses représentants à l'assemblée générale et son délégué au Comité permanent.

L'article 9 de la convention renferme l'action de l'Institut dans le domaine international et signale en six paragraphes les points généraux dignes de son attention immédiate ; ils sont relatifs à l'étude des conditions de l'agriculture dans les diverses contrées, de la culture, des produits, de la vente, de la main-d'œuvre, des maladies contagieuses, de la coopération, des mesures d'intérêt général. Au surplus, l'assemblée générale a le droit de présenter aux Gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe elle-même la date des

(1) La Commission était composée de MM. Raemdonck, président, Bertrand, Lorand, Tibbaut et van Limburg Stirum.

séances; elle délibère sur le programme proposé par le Comité permanent et adopté par les Gouvernements adhérents.

L'Institut apparaît ainsi comme un office autonome. Il dispose d'un budget alimenté par les cotisations des Etats adhérents et par la dotation, toute royale, de 300,000 francs que la générosité de S. M. le Roi d'Italie lui a octroyée. Son action dépendra, en grande partie, de sa propre initiative, de la science et de l'activité de ceux qui auront, avec l'honneur de le diriger, la mission de rechercher la voie des solutions.

Quelle est la situation juridique de l'Institut international d'agriculture? Forme-t-il une personne morale, un être juridique, sujet de droits, indépendant des Etats ou des délégués qui le composent?

La question n'est pas d'un pur intérêt théorique. La conception d'un travail collectif permanent s'incarne nécessairement dans un organisme permanent. Un corps moral ne saurait avoir de vie propre et utile que s'il dispose de moyens matériels pour la manifester à l'extérieur.

L'Institut a son budget; il aura son personnel, ses locaux, ses collections, ses archives. Son activité le mettra en contact avec des tiers soit par des contrats de travail, soit par des conventions d'échange et autres; elle l'exposera aux multiples obligations découlant de la vie civile. A peine d'être condamné à l'impuissance, il faut que l'Institut, comme tel, soit titulaire de droits, qu'il puisse les défendre et porter le poids des responsabilités.

Des conflits peuvent surgir au sujet d'obligations découlant de conventions ou de purs faits; il ne faut pas que les administrateurs, à défaut d'un être moral capable d'ester en justice, soient exposés à des responsabilités personnelles. Ce serait éloigner les collaborations qui, dans la plupart des offices internationaux existants, sont gratuites et qu'il serait inopportun de décourager par le danger de situations juridiques indécises.

Des actes de libéralité peuvent s'adresser à l'œuvre collective pour lui permettre de mieux réaliser son but social et humanitaire, par exemple pour la création d'un palais. Il ne faut pas qu'ils soient rendus impossibles, faute de bénéficiaire capable de recevoir et de faire servir les libéralités à leurs fins.

S'il n'existe pas d'être moral pour recevoir valablement, il ne saurait exister de patrimoine stable, mais un patrimoine, juridiquement éparpillé suivant le nombre des copropriétaires, plus ou moins menacé dans son existence et dans sa mission par la fantaisie séparatiste de chacun d'eux. L'unité et la permanence de l'action disparaissent avec l'unité et la stabilité des moyens.

Il se manifeste de nos jours un courant de générosité en faveur d'œuvres d'utilité générale. Les grandes fortunes cherchent à donner une justification sociale à l'accumulation des richesses; l'exemple de puissants industriels et financiers attachant leur nom à des institutions d'intérêt public tend à se généraliser. C'est du même sentiment et de la même pensée que s'inspire chez nous l'œuvre de l'initiative royale, la Fondation de la Couronne, qui a pour but de favoriser le développement de la haute culture intellectuelle, des sciences et des beaux-arts, de fonder des instituts, des musées, des écoles techniques, des œuvres de paix, etc. Ne serait-ce pas stimuler l'esprit de libéralité que de fournir aux donateurs l'assurance que leur œuvre peut vivre comme un être collectif, ayant une individualité juridique, qui défend son existence et se préoccupe de son développement?

Plus la situation des instituts ou offices internationaux ou d'intérêt public sera claire et nette, plus ils attireront de collaborations et de sympathies agissantes.

Il ne semble pas que le gouvernement d'Italie ait dû faire prendre une mesure législative spéciale pour

assurer à l'Institut international d'agriculture le bénéfice de la personification civile. La convention internationale du 7 juin 1903 suffit pour créer la personne morale. Elle forme un traité ou un acte que l'approbation législative des divers pays transforme en loi pour l'ensemble et pour chacun des pays adhérents.

Par le fait qu'elle a créé l'Institut comme un organisme permanent, à vie propre, avec des moyens d'existence et des fonctions propres, elle a créé un être juridique capable de remplir sa mission.

Cette question de la personification civile des associations internationales se présente sous un nouvel aspect, lorsqu'elles ne sont pas créées par des conventions-lois, c'est-à-dire par des conventions faites entre Etats et approuvées par les pouvoirs législatifs, mais qu'elles sont composées de groupements libres, ou à la fois libres et officiels, ou même de simples individualités appartenant à divers pays. Un certain nombre d'Etats ont essayé d'adapter leur droit à ce besoin nouveau et y ont plus ou moins réussi. Toutefois, à notre connaissance, il n'en est peut-être pas encore qui aient trouvé le vêtement juridique adéquat.

Il y a là une question de droit de la plus haute importance qui se pose devant les pouvoirs législatifs. Il semble qu'un pays comme le nôtre, un des centres de l'internationalisme, soit particulièrement bien placé pour en chercher la solution.

Quoi qu'il en soit, la situation juridique de l'Institut international d'agriculture ne laisse pas de doute; il existe comme personne civile dans les limites de son objet et de la convention internationale. Les tribunaux italiens l'ont déjà admis à ester en justice.

Envisagé du point de vue économique, l'Institut international d'agriculture constitue un instrument de progrès. L'idée d'une action internationale dérive de ce fait que l'agriculture, la première et la plus importante de toutes les industries, vit dans une situation anormale, dont souffrent à la fois le producteur et le consommateur.

Dans la lettre adressée par S. M. le roi d'Italie au président du Conseil, M. Giolitti, on trouve cette pensée :

« Les classes agricoles, généralement les plus nombreuses, ont partout une grande influence sur le sort des nations; mais, vivant sans aucun lien, elles ne peuvent concourir efficacement ni à l'amélioration et à la distribution des diverses cultures, selon les exigences de la consommation, ni à la protection de leurs intérêts sur les marchés qui, pour les produits les plus importants du sol, deviennent de plus en plus universels. »

Ces paroles royales sont saisissantes de vérité.

L'agriculture se meut dans un état d'anarchie économique.

Elle est de toutes les industries la plus répandue à travers le monde; la dispersion de ses éléments actifs rend l'entente difficile; et cette situation tend à s'aggraver avec l'extension que les progrès ne cessent de donner à son champ d'action.

Les chemins de fer ouvrent à l'activité agricole des régions immenses, incultes et délaissées; les procédés frigorifiques, en facilitant la conservation des produits, favorisent leur pénétration sur les marchés les plus distants. La production et la consommation se rapprochent sans cesse par de nouveaux progrès; la concurrence agricole grandit avec la surface cultivée et avec l'évolution culturelle.

L'échange des produits s'opère avec une telle intensité qu'il amène forcément la transformation de l'agriculture des pays avancés.

L'expérience en a été faite par la Belgique. S'ouvrant en entonnoir au milieu des barrières douanières élevées par les pays voisins, elle admet en franchise de droits les céréales étrangères. Son importation de grains atteignait en 1903 une valeur

de près d'un demi-milliard (498.330.000 francs) (1). Si, dès le début, l'agriculture belge n'avait pas montré une souplesse extraordinaire, l'invasion des céréales eût été pour elle un coup mortel (2). En se transformant, en s'adaptant aux conditions nouvelles, elle en a amorti le choc; mais elle n'en reste pas moins sous l'influence des produits étrangers, qui pénètrent soit dans l'alimentation humaine, soit dans l'alimentation du bétail, soit dans la fertilisation du sol, et qui impriment au marché agricole belge des mouvements continuels et inégaux.

Les prix ne dépendent pas seulement de la fantaisie de la production, qui ne semble tenir aucun compte de la capacité de la consommation; ils sont souvent à la merci des manœuvres de bourse; ils s'élèvent et s'abaissent, sous l'action de la spéculation, comme le bateau agité par les flots. De toutes les influences, celle qui mériterait de se faire sentir le plus sur la fixation de la valeur est, à coup sûr, celle de la production; elle disparaît devant cette espèce de jeu, qui souvent règne en maître sur le marché, d'autant plus aisément que les statistiques sont plus incomplètes, plus défectueuses. Les événements récents de Chicago avec leur contre-coup sur la bourse de New-York fournissent une triste leçon (3).

Le marché du travail agricole n'est pas moins anormal. L'émigration agit à l'aveugle, par poussées; elle manque souvent le but. La migration met en mouvement des masses ouvrières qui marchent un peu au hasard. Ce sont des Polonais qui descendent vers le Sud et l'Est de l'Allemagne; ce sont des Belges qui vont au Nord et au Midi de la France; ce sont des Italiens qui franchissent l'océan pour occuper leur hiver dans l'Argentine.

Bien des efforts ont été faits pour dégager du chaos l'action des principaux facteurs agricoles. Mais ces efforts, comme tant d'autres, qui ont pour objet soit de lutter contre les maladies des végétaux, soit de consolider l'industrie agricole par la coopération, le crédit, etc., ont eu le défaut général d'être isolés, régionaux et par conséquent incomplets (4).

La création de l'Institut international d'agriculture de Rome se rattache au vaste mouvement d'organisation des intérêts des peuples sur une base mondiale qui a eu pour résultat pratique, en ces dernières années, la fondation d'un ensemble imposant d'institutions internationales.

Les unes sont officielles, et c'est plus spécialement en des petits pays, situés au centre de l'Europe, que leur siège a été établi. En Suisse, ce sont les Bureaux internationaux des postes, des télégraphes, de la propriété industrielle, littéraire et artistique, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, l'Office international pour la protection ouvrière. En Belgique, ce sont le Bureau international pour la publication des tarifs douaniers et le Bureau international pour la répression de la traite, fondés tous deux en 1890, la Commission internationale permanente des sucres, créée en 1902.

Beaucoup de buts internationaux sont poursuivis par des institutions libres, qui ne doivent pas leur existence à des conventions entre Etats, mais dont la puissance d'action ne manque pas d'être considérable.

La Belgique est le siège d'un grand nombre de ces organismes, au premier rang desquels il faut citer

l'Institut de droit international (1873), l'Association internationale des chemins de fer (1883), l'Union internationale des tramways et des chemins de fer d'intérêt local (1886), l'Institut colonial international (1894), l'Institut international de bibliographie (1895), la Commission maritime internationale (1897), l'Association internationale permanente des congrès de navigation (1900), l'Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes (1903), l'Institut international d'art public (1905), le Bureau international permanent de la mutualité (1905), la Commission internationale de l'enseignement agricole (1905), le Comité permanent des congrès internationaux des habitations à bon marché (1906) et un grand nombre d'autres institutions dont l'objet est l'assurance, la médecine, le droit, l'ethnographie, l'enseignement, l'éducation familiale, la musique, le patronage, etc.

La création spontanée des institutions internationales et leur nombre sont la preuve de l'intensité de l'élan qu'a pris de nos jours le mouvement internationaliste. Il importe que les gouvernements aient leur attention attirée sur ces faits.

Variées quant à leur objet et à leur organisation, ces institutions offrent cependant de nombreux caractères communs; leur étude comparée est de nature à révéler qu'elles sont, comme tous les organismes sociaux, susceptibles de perfectionnement et d'intégration avec les autres organismes existants.

Dans cet aperçu, je ne veux mettre en lumière que deux points: la préoccupation qui inspire les organisateurs d'un grand nombre de ces institutions internationales d'apporter de l'unification dans les méthodes et la place grandissante qu'ils font à l'organisation de la documentation.

L'unification en toutes matières est une tendance capitale. En sciences, dans les arts, dans les industries, les systèmes d'unités conventionnellement reconnus sont indispensables à tout progrès. Parce qu'ils permettent à tout instant la parfaite comparabilité des résultats, ils facilitent la compréhension des choses et rendent l'action plus aisée et plus précise. Or, à mesure que les relations entre nations se multiplient, des systèmes d'unités de plus en plus internationaux doivent être substitués aux anciens systèmes régionaux ou nationaux. Ceci n'est possible qu'au moyen d'ententes pour la conclusion desquelles sont constituées des associations d'abord, puis des bureaux officiels.

La marche des faits dans le domaine international est analogue à celle dont procède toute organisation à l'intérieur des frontières d'un même Etat.

Il en a été ainsi pour les unités des poids et mesures pour lesquelles le Bureau international des Poids et Mesures a été créé en 1875; pour le système des unités électriques établi après entente, dans les congrès internationaux des électriciens. Des unités photographiques ont été arrêtées par les congrès internationaux de photographie. En 1898, le Congrès international de physiologie créait une commission pour l'étude des moyens de rendre comparables entre eux les divers inscripteurs physiologiques et, d'une façon générale, d'uniformiser les méthodes employées en physiologie.

Dans le domaine économique, les besoins d'unité sont les mêmes. Aussi l'attention des organisateurs de l'Institut international d'agriculture se portera-t-elle naturellement sur l'unification des méthodes.

(1) *Annuaire statistique de Belgique*, 1906, p. 354.

(2) Le rendement annuel de l'agriculture est évalué par l'*Annuaire statistique* de 1906 à 1.650.976.374 francs.

(3) Voy. notamment *Review of Reviews* de W. Stead, mai 1907, p. 520.

(4) Le *Bulletin de l'Agriculture* publie mensuellement l'état de l'agriculture dans les principaux pays.

En Allemagne, il s'est formé la société *Internationale*

landwirtschaftliche Vereinigung für Stand und Bildung der Getreidepreise, qui groupe des associations allemandes et autrichiennes ainsi que quelques sociétés françaises, et qui a pour but de mettre le marché des céréales dans des conditions normales et d'y faire intervenir l'influence de la production agricole.

Les Etats-Unis ont organisé des bureaux de renseignements agricoles très développés.

C'est tout d'abord l'unification de la statistique. Cette question n'est pas nouvelle. L'Institut international de statistique l'a discutée en maintes de ses sessions (1), mais, son champ étant immense, il n'a pu aboutir encore à des résultats que peuvent espérer des institutions plus spécialisées. En Belgique, des réformes dans le même sens ont été aussi préconisées au sein de la Commission de statistique, et le Congrès mondial de Mons a émis des vœux pressants (2). C'est en Belgique, à Anvers, qu'a été créée, sous le nom d'Office de statistique universelle, un bureau secondé par la Chambre de commerce de notre métropole et qui s'efforce de recueillir et de coordonner en des tableaux comparés les éléments statistiques épars dans d'innombrables documents. Ce sont là des essais de synthèse; il conviendra de remonter de plus en plus à la source même des difficultés rencontrées et de fixer, par des ententes internationales, les méthodes uniformes selon lesquelles doivent être enregistrées et groupées des l'origine les données statistiques.

Mais ce ne sont pas seulement les données de la statistique qui doivent être ordonnées selon les principes de la comparabilité. Celle-ci doit s'étendre à tout le domaine des investigations scientifiques. Il importe, en effet, en toutes matières que les données soient recueillies selon des plans unifiés et que les matériaux soient ensuite publiés en une forme qui permette leur intégration directe et immédiate dans les collections qui matérialisent en quelque sorte le corpus de chaque branche de connaissances.

Ceci est la condition même d'une plus grande systématisation dans les recherches sur la base de l'ordre et de la coopération. Les délibérations de l'Association internationale des Académies qui vient de se réunir à Vienne prouvent que ce sont de telles tendances qui animent les savants d'aujourd'hui.

(1) La session de 1895 de l'Institut international de statistique, à la suite d'une communication de M. Hector Denis sur l'organisation internationale de la statistique du travail, a adopté la résolution suivante :

« Il est désirable que les offices du travail de différents pays entretiennent entre eux des relations fréquentes et qu'ils échangent leurs vues dans le but d'unifier leurs méthodes et le cadre de leurs publications. » (*Bulletin de l'Inst.*, tome IX, liv. II, p. 91.)

Cette question a encore été reprise par M. David F. Schloss et par M. J.-G. Mandello dans la session de 1905.

Sur la comparabilité des statistiques, il y a lieu de consulter aussi les travaux parus dans le *Bulletin de l'Institut international de statistique* de : Bateman, Bertilson, Bodio, Bosco, Craigie, Evert, Ferraris, de Foville, Hadley, Körösy, Levasseur, Milliet, Mischler, Neymarck, Rasp, Starke, Thirring, de Vargha, Verkerk-Pistorius, Wurzbürger, Yerschow, Yvernes.

(2) La question de la comptabilité internationale des éléments statistiques a fait le fond des délibérations de la deuxième section du Congrès international d'expansion économique mondiale de Mons, 1906. Le Congrès a émis le vœu de voir le Gouvernement belge prendre l'initiative de la réunion d'une Conférence internationale pour unifier les bases de la statistique minérale dans les différents pays du monde. Il a demandé que les principes des méthodes suivies pour la rédaction des différentes statistiques soient exposés clairement dans les tableaux annuels du commerce extérieur publiés par les Gouvernements. Il a aussi émis le vœu qu'« une entente internationale intervienne pour l'établissement de la statistique douanière dans tous les pays, d'après une classification uniforme des produits ».

(3) Le Congrès international pour l'étude des régions polaires avait inscrit comme première question à son ordre du jour : « Mesures à prendre en vue de systématiser les recherches dans les régions polaires. » Comme mesure d'application, il s'organise en ce moment à Bruxelles, avec l'aide du Gouvernement belge, un Bureau permanent polaire, répondant à un des vœux les plus importants du Congrès de Bruxelles.

On peut encore citer parmi les travaux d'unification de méthode ceux de l'Union internationale des Tramways et

L'intéressant Congrès international pour l'étude des régions polaires, organisé à Bruxelles l'an dernier, avait son origine dans les mêmes idées (3).

Précédemment, sur l'initiative de M. le baron van den Bruggen, Ministre de l'Agriculture, les agronomes et les professeurs d'agriculture belges se sont groupés pour spécialiser et coordonner leurs travaux scientifiques. Cette organisation a été exposée par M. De Vuyst, inspecteur principal, dans un rapport au Congrès international de l'Agriculture de Rome de 1903 (4). Le vœu suivant a été proposé : « Le Congrès international de l'agriculture exprime le vœu de voir organiser, parmi le personnel enseignant et scientifique agricole des divers pays, des cercles d'étude basés sur la division du travail pour recueillir les documents, et sur la spécialisation pour l'exécution de recherches et de travaux; le Congrès émet le vœu de voir aboutir éventuellement cette organisation à une organisation internationale de la science agricole comme complément des congrès internationaux d'agriculture. »

Il importe de donner aux études le maximum de rendement ou d'effet utile. Il ne suffit pas de marquer le point exact auquel sont arrivées les recherches scientifiques pour déterminer ainsi les objets sur lesquels doivent porter les nouveaux efforts; il faut encore, dans la mesure du possible, les coordonner et les répartir entre les éléments actifs afin de mieux utiliser les capacités spéciales des travailleurs intellectuels et d'accélérer ainsi le mouvement du progrès.

À côté de l'unification des méthodes, l'organisation de la documentation constitue une des fonctions essentielles des institutions internationales.

Il est publié chaque jour des masses considérables de documents qui viennent s'ajouter à l'immense stock déjà existant. L'extension de la culture intel-

des Chemins de fer locaux, qui a cherché la comparabilité directe des dépenses d'exploitation dans une classification rationnelle, internationale, des éléments de ces comptes.

L'objet du Bureau international d'ethnographie, dont l'organisation a été confiée à une commission siégeant en Belgique, porte, notamment, à l'article 2 de l'avant projet de convention internationale actuellement soumis aux Puissances :

« Le but du Bureau est d'organiser à frais communs les services se rattachant à la documentation scientifique relative à l'état social, les mœurs et les coutumes des différents peuples... Le Bureau s'occupera de l'organisation d'une enquête permanente... et de la publication des résultats de cette enquête, tous sur un même plan ou sur un plan aussi uniforme que possible. »

Une première réalisation de ces idées a été faite dans le *Mouvement sociologique international*, publication trimestrielle paraissant à Bruxelles et dont le numéro de mars contient deux intéressantes applications types concernant l'une les conceptions théoriques de Ward sur la sociologie, l'autre les résultats de l'enquête ethnographique sur la tribu congolaise des Ababuas. M. C. Van Overbergh, directeur de la revue, a exposé dans le même numéro l'économie du nouveau système de publication sur fiches détachables et dont tous les éléments portent les indices de référence à une table générale de classification. Ce système a pour but, notamment, « de mettre le chercheur à même de produire à tout instant le maximum de sa puissance créatrice lui fournissant, d'ailleurs, le moyen pratique de publier ses idées, fussent-elles réduites à un point particulier. De plus, il préparera la voie à la solution du *Livre de demain*, auquel pourront collaborer en fait les savants du monde entier ». Ce dernier passage fait allusion aux études poursuivies par l'Institut international de Bibliographie sur les transformations nécessaires du livre afin de répondre aux nécessités actuelles de la transmission des connaissances. (Voy., notamment, *Bulletin de l'Inst. intern. de Bibliographie*, 1903, p. 121; PAUL OTLET, *Les sciences bibliographiques et la documentation*.)

(4) Voy. *Rapports et communications du Congrès international d'agriculture*, vol. I, partie I. Rapports 2^e section, p. 16.

lectuelle dans tous les pays, le développement des sciences et des arts, les progrès de la technique, l'accroissement des relations sociales de toutes natures, sont les facteurs de cette production. On évalue à 450.000 le nombre de livres nouveaux différents qui sont imprimés chaque année, et à 500,000 celui des articles paraissant dans les revues.

Jusqu'ici ces documents ne sont pas centralisés en quelques grands dépôts, mais ils sont épars dans les bibliothèques du monde entier. Connaître seulement leur existence est tout un problème, être mis en leur possession pour y puiser les matériaux et les faits qui y sont consignés en est un autre.

Cependant le besoin de l'information documentée croît chaque jour davantage, à mesure que le nombre des travailleurs intellectuels augmente, que les efforts s'internationalisent, que les entreprises deviennent plus lointaines, que la pensée générale s'assimile toutes les pensées particulières, et devient plus universelle, que l'expérience des uns est plus profitable à l'action des autres. Disposer de documents abondants, à jour, publiés en tous pays, c'est l'impérieux besoin de quiconque enseigne ou s'occupe de recherches scientifiques, des industriels, des commerçants, des ingénieurs, des avocats, de tous ceux qui gèrent les affaires publiques.

Entre la masse croissante des documents et le public qui doit les utiliser, il faut un intermédiaire assumant le rôle d'organiser systématiquement la documentation. Les institutions internationales se sont trouvées désignées pour entreprendre cette tâche, chacune dans leur spécialité, puisque cette documentation est matière internationale par excellence.

Ces faits ne sauraient échapper aux organisateurs de l'Institut de Rome, qui s'inspireront de ce qui a été réalisé de mieux dans ce domaine.

La Belgique aussi y est directement intéressée. Depuis plusieurs années fonctionne à Bruxelles l'Institut international de bibliographie et de documentation, dont l'objet est précisément cette organisation documentaire dans tous les domaines, en mettant en œuvre la coopération de groupes spécialistes et, en premier lieu, les groupes internationaux. Créé en 1895, cet Institut s'est développé avec l'appui et les subsides du Gouvernement (1). Le *Repertoire bibliographique universel* qu'il a élaboré comprend plus de huit millions de renseignements classés par matières et par auteurs. Un tel résultat est dû notamment aux contributions qu'il a pu recevoir de toutes parts, grâce à l'entente sur un programme de travaux et à une méthode rigoureuse et uniforme pour enregistrer et classer les écrits (2). Ce répertoire, dont l'élaboration est continuée au jour le jour, et qu'on prévoit devoir comprendre avant vingt ans cinquante millions de fiches, ne constitue encore qu'un premier stade de la documentation, celui qui correspond à l'inventaire des publications. Il s'agit ensuite de former des dossiers complets et à jour sur chaque question et de constituer graduellement la Bibliothèque centrale de chaque matière. Les institutions internationales sont

désignées pour coopérer à de semblables tâches, et de créer ainsi un outillage intellectuel qui apportera au travailleur de la pensée la même aide et la même puissance qu'apporte l'outillage matériel au travailleur des muscles.

L'Institut international de bibliographie et de documentation poursuit actuellement avec une grande activité la réalisation du second stade de son programme. Après des études préliminaires concluantes, il est passé à l'exécution sur une grande échelle, entrant ainsi résolument dans la voie indiquée par le Congrès d'expansion mondiale de Mons (3). Les services iconographiques, fort développés depuis que le Congrès international de Marseille de 1906 en a fait un centre pour la documentation photographique, le Répertoire général de la Presse organisé avec le concours d'organes périodiques, la *Bibliothèque collective des Associations et Institutions scientifiques* qui doit s'étendre à la fois aux organismes nationaux et internationaux, ce sont là des créations qui se rattachent au développement nouveau de l'Institut.

L'Institut de Bruxelles paraît avoir trouvé d'heureuses formules de coopération qui intéresseront à coup sûr l'Institut de Rome. Déjà les délégués de la Belgique, conjointement avec ceux de la Roumanie, ont soulevé cette question lors des débats préliminaires à la constitution de l'Institut.

Il y aura lieu de se demander en temps opportun comment la documentation agricole sera organisée à Rome; quelle méthode on y appliquera; comment les collections réunies aux frais du budget commun pourront être utilisées par tous les États intervenants; quelle connexion l'organisation documentaire aura avec celle de l'Institut international de Bibliographie et de Documentation; comment, tout en répondant en premier lieu aux besoins spéciaux de l'Institut d'agriculture, ses travaux pourront aussi prendre place dans le grand ensemble encyclopédique et universel que se propose la vaste coopération organisée par l'Institut de Bibliographie et de Documentation (4).

Ces points sont dignes de toute l'attention, car ils soulèvent une autre question qu'il est opportun de poser à l'heure où l'on commence à entrevoir, au delà des coordinations entreprises par les institutions internationales, chacune dans le domaine qui lui est propre, la coordination de ces institutions entières.

On s'en préoccupe vivement en Belgique, où s'opère un rapprochement entre celles de ces institutions qui y ont leur siège. Le principe de la coopération a été proclamé bienfaisant et parfaitement réalisable. Tout un ensemble de services à organiser en commun y a été proposé et fait en ce moment l'objet de l'examen d'une Commission spéciale.

Il appartient au Gouvernement d'encourager de toute manière de telles tendances. Ainsi que le disait déjà en 1894 le baron Descamps dans un mémoire à l'Académie sur les « offices internationaux et leur avenir », ces offices représentent en réalité les organes de l'administration internationale.

(1) SCHOLLAERT, Ministre de l'Intérieur : Rapport au roi, 14 septembre 1895.

« En prenant l'initiative de la reconnaissance officielle de l'Office international de Bibliographie, votre Gouvernement fixera dans notre pays une institution qui pourra, à brève échéance, devenir un organe principal de la vie intellectuelle des peuples. »

(2) En ce qui concerne les unifications des méthodes, l'article 1^{er} des statuts de l'Institut international de Bibliographie détermine que son but est notamment « de favoriser le progrès de l'invention, du classement et de la description des productions de l'esprit humain et de déterminer les unités bibliographiques en vue de faciliter, d'internationaliser et de perfectionner le caractère scientifique de ce classement ». L'Institut a publié, sous le titre de *Manuel du Répertoire bibliographique uni-*

versel, un code complet de la bibliographie et de la documentation qui comprend entre autres une classification générale systématique des connaissances humaines comportant plus de 33,000 divisions ou rubriques.

(3) Voy. les résolutions de la cinquième section des Congrès, relatifs à la documentation, ensuite du rapport présenté par M. Paul Otlet au nom de l'Institut international de Bibliographie.

(4) Voy. la publication n° 82 de l'Institut international de Bibliographie et de Documentation : « L'organisation systématique de la documentation et le développement de l'Institut international de Bibliographie »; on y trouvera le texte des résolutions des nombreux Congrès internationaux, se rattachant au programme et adoptant les méthodes de documentation de l'Institut.

A ce titre, ils méritent la sollicitude de l'Etat. Et celle-ci ne doit pas seulement se manifester par des subsides. Les services organisés par les institutions internationales doivent être installés dans des bâtiments dignes de l'idée mondiale dont ils sont la concrète représentation. Elles doivent aussi jouir de la protection légale. Véritables personnes internationales du droit des gens, elles doivent pouvoir bénéficier des garanties juridiques nécessaires pour contracter, agir en justice, recevoir des dons et legs et posséder les biens indispensables à leur vie et à leur développement.

Au moment d'associer la Belgique à l'Institut dont l'Italie a pris l'initiative, il est opportun de fixer l'attention sur la situation faite aux institutions internationales qui ont été créées dans notre pays. Le Parlement, on n'en saurait douter, accueillerait avec une vive sympathie toute mesure qui tendrait à les favoriser et à les développer.

La Belgique est un pays privilégié au point de vue politique, grâce à la garantie de neutralité que les

Puissances lui ont donnée. Elle est comme une terre internationale, vouée aux travaux de la paix. Elle ne saurait jouir dans l'oisiveté de cette faveur; elle a le devoir d'apporter, au mouvement international qui recherche en commun les progrès dans tous les domaines, son modeste concours, le concours de son esprit appliqué, éclectique, méthodique.

C'est la voie dans laquelle les petits pays peuvent, sans prétention exagérée, pratiquer l'émulation avec les grands; peu importent l'étroitesse de leurs frontières et le chiffre réduit de la population: ils comptent dans la proportion de leur activité intellectuelle et du rayonnement de leurs idées (1).

La Belgique voit augmenter tous les jours son contact avec le courant mondial de la pensée, formant de plus en plus sa mentalité pour l'action internationale; et ce n'est pas sans un sentiment de fierté nationale que nous voyons se multiplier les efforts généreux pour lui assurer une place honorable dans la coopération pacifique qui rapproche les peuples (2).

(1) M. Beernaert, Ministre d'Etat, président, à Anvers, le 12 mai 1907, l'Assemblée générale des Comités régionaux de propagande pour la seconde expédition antarctique belge, prononçant ces belles paroles:

« Les petites nations ont, elles aussi, à remplir leur rôle en ce monde, et quand elles sont heureuses, comme nous le sommes, le devoir devient plus strict. Il faut qu'elles apportent leur contingent au progrès; il faut qu'elles aient en vue le bien du grand nombre; il faut aussi qu'elles prennent part au développement scientifique dans tous les domaines. Et comment, même au dehors, n'applaudirait-on pas à un effort désintéressé et qui a en vue le bien du monde? »

(2) CYR. VAN OVERBERGH. Introduction à l'ouvrage en cours de publication: *Le mouvement scientifique en Belgique depuis 75 ans (1830-1905)*. Bruxelles, 1907, O. Schepens, p. xv à xvii.

« ... Or, voici qu'au lendemain des fêtes jubilaires la Belgique marche résolument vers la réalisation de ces plans.

« Le Gouvernement a décidé l'édification des palais du « Mont des Arts ». La force des choses l'appellera bientôt aussi le « Mont de la Science ».

« Le cœur même de l'édifice sera occupé par la *Documentation universelle*. Ses organes les plus marquants seront l'Institut international de Bibliographie, la Bibliothèque royale, les Archives générales du Royaume, les collections des Académies royales, les grandes Commissions nationales, les Sociétés scientifiques du royaume et mêmes les Instituts internationaux qui ont leur siège à Bruxelles.

« Autour s'élèveront les musées d'Art, de Science, d'Enseignement, du Commerce, etc.

« Les musées actuels des arts industriels et décoratifs (Parc du Cinquantenaire), des armes et d'histoire (Porte de Hal), d'histoire naturelle (Parc Léopold), d'éthnographie (Tervueren) seront directement mis en relation avec l'organisation du Mont de la Science et des Arts. De même, les autres dépôts de livres, de documentation et d'art de Bruxelles et du pays.

« Et pourquoi pas ceux du monde entier?

« L'Office de bibliographie conquiert peu à peu la bibliographie universelle; dix ans de labeur ont prouvé que son but n'est plus une chimère et que, demain, il sera le maître de l'océan bibliographique.

« Autour de lui se groupent les sociétés scientifiques; de concert, ces institutions poursuivent la « documentation universelle ». Plusieurs Instituts internationaux se sont joints au même effort et apportent l'appoint de leurs relations en tous pays.

« Cependant la Bibliothèque royale se transforme et prévoit des acquisitions indéfinies. De même, l'Administration des Archives. Les nouvelles galeries du Musée royal d'Histoire naturelle étaient des richesses uniques d'après un plan qui deviendra classique. L'Observatoire royal obtient des installations modèles.

« On dresse les plans des nouveaux musées de Science, d'Enseignement et d'Art avec une ampleur de vues qui étonnerait, si l'on ne tenait compte de la conscience que la Belgique prend du rôle qu'elle entend jouer.

« Et les musées de Tervueren sortent de terre, les proportions de ces palais sont dignes de la conception grandiose du Musée mondial qui sera comme le laboratoire

immense de cette « Ecole mondiale » dont Léopold II entend doter la Belgique et qui sera sans rivale, parce qu'elle sera sans pareille.

« Toutes ces institutions — et que d'autres dont celles-ci évoquent l'idée — sont en marche vers la coordination. Souvent enfants du hasard, nés au cours de notre histoire, elles se sont affermisses et développées d'une manière presque autonome. Mais voici qu'adultes elles se sont ébranlées vers l'effort harmonique qui multiplie les résultats.

« La période de différenciation est close: celle de l'intégration est ouverte. L'organisme se forme et grandit. Il semble vraiment qu'à l'achèvement des palais du Mont des Arts la Belgique aura acquis un outillage intellectuel perfectionné.

« Déjà les Publications elles-mêmes prennent l'allure documentaire. Qu'il s'agisse de théories ou de faits, ce n'est plus seulement de la fiche bibliographique qu'on s'inquiète, mais du renseignement en son entier, prêt à prendre sa place dans le dossier de la classification ou générale ou particulière. Lorsque l'exemple du « Mouvement sociologique international » aura été suivi et que toutes les revues de Belgique auront adopté le type documentaire, il semble vraiment que les voies seront ouvertes au « Livre de Demain ».

« Toute la documentation sur tout sujet étant posée devant quiconque la désire, chacun pourra aussitôt donner l'élan maximum à sa faculté créatrice ou inventive. Et la découverte nouvelle, si humble soit-elle, pourra s'intégrer à sa place, et sans frais, dans l'effort collectif et s'offrir à la discussion du monde savant.

« Sans vains ornements, la pensée neuve se présentera sur une fiche, feuillet de la « Revue » ou du « Livre de Demain », en perpétuel travail de mise à jour et d'achèvement.

« Ainsi le temps d'acquisition du savoir et de la documentation étant réduit au minimum, toute l'énergie mentale de notre peuple pourra être aiguillée vers la découverte.

« Ce n'est pas sans émotion qu'on songe aux perspectives d'avenir.

« Si, après avoir lu les deux volumes que voici, dû à la collaboration d'une élite, vous éprouvez quelque admiration pour ce petit peuple qui, en soixante-quinze ans de son histoire, a édifié cette œuvre scientifique, songez qu'il l'a accomplie avec un outillage modeste.

« Or, si le génie est une longue patience, si les Belges sont ces laborieux et ces obstinés que décrit Taine, s'ils ont cette pondération que leur reconnaît Paul Adam, s'ils méritent l'épithète de « race d'accomplisseurs » que leur décerna Morice, s'ils possèdent plus que jamais le génie d'association que leur attribue en caractéristique Edmond Picard, oh! alors à quel épanouissement ne pourront-ils s'attendre le jour où ils seront armés de l'outillage scientifique le plus perfectionné?

« Mesurez-vous la portée de la pensée que Léopold II lançait comme un programme, le 27 septembre 1905, à la fête de clôture du Congrès d'expansion mondiale?

« Sans ambition politique, la petite Belgique veut être de plus en plus la capitale d'un notable mouvement intellectuel, artistique, civilisateur et économique, être un membre modeste, mais utile, de la grande famille des nations et apporter sa petite part de services à l'humanité. »

Le concours de la Belgique est naturellement acquis à l'Institut international d'agriculture.

L'Italie, dont le souverain a provoqué la naissance du nouvel organisme, trouve dans son histoire un motif de plus pour en être le centre. Aux siècles de la domination romaine, elle semble avoir apporté à l'agriculture européenne des leçons et des perfectionnements. Le souvenir en est gardé vivant dans les langues germaniques, qui paraissent avoir emprunté au latin les principaux termes agricoles.

Cette fois l'action de l'Italie s'exerce par la voie pacifique et s'étend à l'agriculture du monde entier. On sera unanime pour la louer et pour souhaiter que les résultats répondent à l'attente de son Royal Promoteur.

Le Rapporteur,
EM. TIBBAUT.

Le Président,
A. RAEMONCK.

176. — 20 juillet 1909. — Arrêté royal. — Surveillants des athénées royaux. — Classement. — Augmentation des traitements. (Monit. des 22-23 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887;

Revu les arrêtés royaux des 8 septembre 1879, 4 août 1881, 22 avril et 14 août 1903;

Voulant améliorer la position des surveillants des athénées royaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les surveillants des athénées royaux sont divisés au point de vue des traitements en trois classes.

Art. 2. Les traitements des surveillants sont réglés par minimum et par maximum et fixés conformément au tableau ci-après :

3 ^e classe.	}	Minimum	fr. 2,200
		Maximum	2,400
2 ^e classe.	}	Minimum	2,600
		Maximum	2,800
1 ^{re} classe.	}	Minimum	3,000
		Maximum	3,200

Art. 3. Tout surveillant, qui n'a pas de services antérieurs valables, débute par la troisième classe. Il passe à la seconde après six années de service et à la première après six années de service dans la seconde. Il obtient le traitement de la troisième, de la seconde ou de la première classe après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Art. 4. Ces délais pourront être prorogés par le gouvernement si le surveillant laisse à désirer dans l'exercice de ses fonctions ou sous le rapport de la conduite.

Art. 5. Le surveillant de la première classe qui a joui du maximum de traitement depuis cinq ans et qui a fait preuve de mérite et de dévouement dans

l'exercice de ses fonctions obtiendra une augmentation exceptionnelle de traitement de 200 francs.

Lorsqu'il aura joui de cette augmentation pendant cinq ans, une nouvelle augmentation de 200 francs lui sera accordée.

Art. 6. Entreront en ligne de compte, pour leur classement et la fixation de leur traitement, les services rendus par les surveillants d'athénée en qualité de professeurs dans les établissements provinciaux ou communaux d'enseignement moyen du degré supérieur et dans les sections ou classes latines annexées aux écoles moyennes de l'Etat, à condition que ces services soient postérieurs à l'obtention du diplôme légal ou de la dispense prévue par l'article 7 de la loi du 15 juin 1881.

Art. 7. Par mesure transitoire et comme première application du présent arrêté, le traitement des surveillants actuellement en fonctions sera révisé et fixé à nouveau d'après le nombre de leurs années de service et les cotes de mérite qu'ils auront obtenues.

Art. 8. L'arrêté royal du 8 septembre 1879, la disposition de l'arrêté royal du 4 août 1881 fixant le taux des traitements des surveillants et les arrêtés royaux du 22 avril et du 14 août 1903 sont abrogés.

Art. 9. Notre Ministre des sciences et des arts (Bou DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à dater du 1^{er} janvier 1909.

177. — 20 juillet 1909. — Arrêté royal portant modifications aux arrêtés royaux organiques fixant les traitements des professeurs de dessin et des professeurs de gymnastique des athénées royaux. (Monit. des 22-23 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen modifiée par les lois du 15 juin 1881 et du 6 février 1887;

Revu Nos arrêtés du 23 juillet 1879 et du 15 décembre 1875 relatifs notamment aux traitements des professeurs de dessin et de gymnastique dans les athénées royaux;

Vu Notre arrêté du 4 août 1881 portant modification des arrêtés organiques fixant les traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, pour garçons;

Voulant améliorer la position des professeurs de dessin et des professeurs de gymnastique;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les professeurs de dessin et les professeurs de gymnastique sont divisés, au point de vue des traitements, en trois classes.